(N° 110.)

Chambre des Représentants.

Séance du 9 Mars 1894.

Modifications à l'article 45 du Code civil.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 45 du Code civil subordonne la force probante des extraits des registres de l'état civil à la légalisation de ces actes par l'autorité judiciaire.

L'expérience a démontré les inconvénients auxquels donne lieu l'imposition de cette formalité, notamment au point de vue du mariage des indigents, qui doit souvent subir de ce chef des retards considérables et se trouve par là même sérieusement entravé. Ce motif suffirait, à lui seul, à justifier l'abandon d'une formalité qui n'a d'ailleurs plus aujourd'hui la même raison d'être qu'autrefois, en présence des nombreuses facilités qui s'offrent pour la vérification de l'authenticité des signatures des officiers de l'état civil.

Mais une considération d'un autre ordre milite en faveur de cette réforme. Il est à présumer que, sous le nouveau régime électoral, la confection des listes électorales donnera lieu à la délivrance d'un nombre considérable d'extraits d'actes de l'état civil.

Les embarras et les lenteurs dont la légalisation de ces extraits serait inévitablement la source sont incompatibles avec les facilités qui doivent être laissées aux citoyens pour faire valoir leurs droits à l'électorat et aux administrations communales pour dresser les listes des électeurs.

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres législatives tend à substituer à la formalité de la légalisation, celle de l'apposition obligatoire, sur les extraits, du sceau de l'administration communale ou du sceau du tribunal de première instance lorsque l'extrait sera délivré par le greffier de ce tribunal.

L'apposition du sceau officiel, dont la loi du 11 mai 1866 a cru bon de faire accompagner le visa délivré par le juge de paix ou ses suppléants, semble à plus forte raison désirable comme garantie de l'authenticité des signatures des officiers de l'état civil et des greffiers des tribunaux. Cette garantie étant d'intérêt public autant que d'intérêt privé, il a paru équitable de n'imposer aucun droit sur l'apposition du sceau.

La formalité prescrite par l'article 45 du Code civil ne saurait néanmoins disparaître d'une manière absolue; elle doit continuer à subsister pour les extraits à produire à l'étranger, qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire. La légalisation, dans ce cas, continuera à être donnée conformément aux dispositions du Code civil et de la loi précitée du 11 mai 1866.

Le projet de loi reproduit une partie du texte proposé, pour la rédaction de l'article 45 du Code civil, par la Commission de revision de ce Code, notamment en ce qui concerne la foi due aux registres et aux extraits des registres de l'état civil. Le Gouvernement ne peut, à cet égard, que s'en référer aux explications contenues dans le rapport qui a été déposé sur le bureau de la Chambre à l'appui du projet de loi revisant le titre II du livre Ier du Code civil.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 43 du Code civil est modifié comme suit :

« ART. 43. — Toute personne peut se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres.

» Les actes inscrits sur les registres ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi, jusqu'à inscription de faux, de ce que l'officier public déclare avoir fait, vu ou entendu, quand il a mission de le constater. Les déclarations des comparants, lorsqu'elles sont prescrites par la loi et relatives au fait que l'acte a pour objet de constater, font foi jusqu'à preuve contraire; toutes autres déclarations ne font aucune foi.

» Les extraits mentionnés au paragraphe 2 du présent article sont revêtus, sans frais, du sceau de l'administration communale ou du sceau du tribunal de première instance par le greffe duquel l'acte est délivré.

» Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplace. Peuvent, néanmoins, les juges de paix et leurs

suppléants, qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal de première instance, légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des officiers de l'état civil des communes qui dépendent de leur canton. »

Donné à Laeken, le 7 mars 1894.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.